



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.3.2026
COM(2026) 125 final

2023/0111 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention
précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil
[document COM(2023) 226 final – 2023/0111 COD]: 19 avril 2023

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 13 juillet 2023

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 24 avril 2024

Date de transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 5 mars 2026

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission a proposé un ensemble de quatre actes modificatifs visant à réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts (ci-après le «cadre CMDI»). Les modifications qu'il était proposé d'apporter à la directive 2014/59/UE en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles [COM(2023) 229 final] ont été adoptées séparément par les colégislateurs dans la directive (UE) 2024/1174. Les trois autres actes visaient à modifier, respectivement, la directive 2014/59/UE, le règlement (UE) n° 806/2014 et la directive 2014/49/UE.

La proposition relative au cadre CMDI a pour objectifs généraux de mieux protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables, de protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires et de renforcer encore la protection des déposants. Elle prévoit pour cela d'améliorer les outils de gestion de crise utilisés pour gérer la défaillance des banques de taille relativement petite ou moyenne. L'instrument principal pour y parvenir consiste à permettre aux autorités de résolution d'utiliser les fonds des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre d'une stratégie de transfert dans les cas où la banque défaillante ne dispose pas d'une capacité interne d'absorption des pertes suffisante pour pouvoir bénéficier du fonds de résolution.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil concernant les propositions de modification du règlement (UE) n° 806/2014, adoptée en première lecture, reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 25 juin 2025. La Commission souscrit à cet accord. Les principaux points de cet accord concernant le règlement (UE) n° 806/2014 sont les suivants:

- L'utilisation des systèmes de garantie des dépôts pour pouvoir bénéficier d'un financement du Fonds de résolution unique est soumise à des règles en matière de séquençement, de garanties et de partage de la charge identiques à celles convenues pour la directive 2014/59/UE et, dans certains cas, plus strictes que celles-ci, ce qui garantit que la capacité interne d'absorption des pertes des banques reste la première ligne de défense et que l'argent des contribuables est bien protégé.
- La gouvernance du Conseil de résolution unique (CRU) est réformée, des obligations de consultation supplémentaires avec le CRU en session plénière étant introduites. La participation des autorités de résolution nationales aux processus décisionnels du CRU est ainsi renforcée.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.